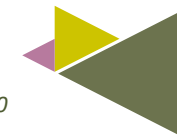


Pour les formations 2021

agrées sur les sessions d'instruction de décembre 2020, janvier et février, mars, avril 2021

Date : 04/05/2021

N°	QUESTION	RÉPONSE FAITE LE	RÉPONSE
TRANSFORMATION PRÉSENTIEL EN DISTANCIEL	1 Est-il possible, exceptionnellement, de remplacer une séquence qui devait se faire en présentiel en distanciel ?	07/04/2021	<p>VIVEA acceptera la possibilité de transformer du présentiel en distanciel. Cette modification concerne les modalités pédagogiques aux conditions suivantes :</p> <p>Le respect de l'article D.6313-3-1 du code du travail : L'article D.6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de formation ouvertes et/ou à distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours - Une information au bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne - Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation <p>Et une prise de contact obligatoire avec VIVEA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prenez contact avec votre conseiller·ère VIVEA pour vérifier la faisabilité de la modalité pédagogique envisagée sur la formation concernée 2. Confirmer votre demande par e-mail (dossier concerné, séquence et modalités pédagogiques envisagées) auprès de votre conseiller·ère 3. Votre conseiller·ère vous fera un retour par e-mail pour faire part de sa décision 4. Votre conseiller·ère vous orientera sur les pièces spécifiques à fournir dans le cadre du dossier de réalisation et les preuves à garder en cas de contrôle 5. Il n'y aura pas de modification de prise en charge prévue initialement <p>Dès lors que les objectifs de la formation sont atteints, la prise en charge sera faite sur la base de la durée initialement prévue en présentiel.</p>

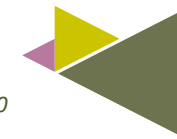


Pour les formations 2021

agrées sur les sessions d'instruction de décembre 2020, janvier et février, mars, avril 2021

Date : 04/05/2021

N°	QUESTION	RÉPONSE FAITE LE	RÉPONSE
TRANSFORMATION PRÉSENTIEL EN DISTANCIEL	2 Si, avec accord de notre conseiller, nous transformons une séquence présentielle en distanciel, la durée de prise en charge sera-t-elle celle indiquée dans la demande (présentiel) ou bien la durée ajustée compte tenu de la transformation en distanciel (temps de vidéo, visio, quiz, etc ...) – Quelles sont les informations à indiquer dans la DDS : date, durée ?	07/04/2021	<p>VIVEA financera selon la prise en charge initialement définie dans l'agrément.</p> <p>Dès lors que les objectifs de la formation sont atteints, la prise en charge sera faite sur la base de la durée initialement prévue en présentiel. Cependant, le certificat de réalisation sera à utiliser pour les temps à distance pour justifier de l'atteinte des objectifs (numéro de module, modalités de formation, nature des justificatifs de réalisation, temps de réalisation réel à distance).</p> <p>Si votre DDS est déjà réalisée, vous devez alerter votre conseiller-ère VIVEA par e-mail (cf réponse à question 1) et observer les consignes afin que nous puissions ensuite traiter votre dossier au paiement.</p> <p>Si la DDS n'a pas été faite, nous n'avons aucun moyen de modifier la structure de celle-ci car elle est générée au regard de la demande de financement agréée. Vous ne pourrez donc pas introduire des dates supplémentaires ou des périodes. Nous vous remercions de faire une DDS version présentielle comme initialement prévu et de prendre contact avec votre conseiller-ère pour signaler votre nouveau mode opératoire et le tracer (cf réponse à la question 1).</p>

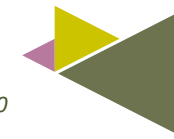


Pour les formations 2021

agrées sur les sessions d'instruction de décembre 2020, janvier et février, mars, avril 2021

Date : 04/05/2021

N°	QUESTION	RÉPONSE FAITE LE	RÉPONSE
3	<p>Est-il possible de réaliser des Prestations Transferts des Acquis, Bilans de compétences et VAE à distance, ou éventuellement une partie à distance (réflexion Compétences, mise en œuvre du plan d'action) et une autre partie plus tard en présentiel ?</p>	07/04/2021	<p>VIVEA acceptera la possibilité de transformer du présentiel en distanciel. Cette modification concerne les modalités pédagogiques aux conditions suivantes :</p> <p>Le respect de l'article D.6313-3-1 du code du travail : L'article D.6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de formation ouvertes et/ou à distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours, - Une information au bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne, - Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. <p>Et une prise de contact obligatoire avec VIVEA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prenez contact avec votre conseiller·ère VIVEA pour vérifier la faisabilité de la modalité pédagogique envisagée sur la formation concernée. 2. Confirmer votre demande par e-mail (dossier concerné, séquence et modalités pédagogiques envisagées) auprès de votre conseiller·ère. 3. Votre conseiller·ère vous fera un retour par e-mail pour faire part de sa décision. 4. Votre conseiller·ère vous orientera sur les pièces spécifiques à fournir dans le cadre du dossier de réalisation et les preuves à garder en cas de contrôle 5. Il n'y aura pas de modification de prise en charge prévue initialement. Dès lors que les objectifs de la formation sont atteints, la prise en charge sera faite sur la base de la durée initialement prévue en présentiel.

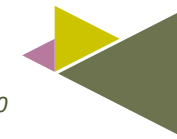


Pour les formations 2021

agrées sur les sessions d'instruction de décembre 2020, janvier et février, mars, avril 2021

Date : 04/05/2021

N°		QUESTION	RÉPONSE FAITE LE	RÉPONSE
TRANSFORMATION PRÉSENTIEL EN DISTANCIEL	4	Les formations « télépac » sont-elles transformables en distanciel	07/04/2021	Les formations « Télépac » ne seront pas transformables en distanciel.

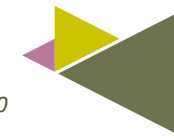


Pour les formations 2021

agrées sur les sessions d'instruction de décembre 2020, janvier et février, mars, avril 2021

Date : 04/05/2021

N°	QUESTION	RÉPONSE FAITE LE	RÉPONSE
5	<p>Information : Possibilité de dispenser les formations réglementées ci-dessous en distanciel jusqu'au 31 août 2021, excepté celles qui se concluent par une évaluation et qui devront se tenir en présentiel selon note de service du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificats de compétences concernant la protection des animaux dans le cadre de mise à mort (CCPA) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Distanciel possible pour le renouvellement de certificat des opérateurs ○ Présentiel obligatoire pour l'obtention du certificat et le renouvellement des responsables protection animale • Certificats de compétence professionnelle des conducteurs et convoyeurs d'animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentiel obligatoire pour les équidés, bovins, ovins, caprins, porcs et volailles ○ Distanciel possible pour les autres animaux. • Attestation de connaissance liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentiel obligatoire pour l'obtention de l'attestation. ○ Distanciel possible pour son renouvellement • Certificat d'aptitude aux fonctions de technicien inséminateur (CAFTI) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentiel obligatoire • Certificats individuels renouvellement des produits phytopharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentiel obligatoire pour l'obtention du primo-accédant, <p>Distanciel possible pour son renouvellement.</p>	07/042021	<p>L'article D.6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de formation ouvertes et/ou à distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours - Une information au bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne - Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation <p>Dans le cas où vous seriez concernés par ces autorisations, et que vous souhaitez transformer votre formation prévue en présentiel, en distanciel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Prenez contact</u> avec votre conseiller·ère VIVEA pour vérifier la faisabilité de la modalité pédagogique envisagée sur la formation concernée 2. Confirmer votre demande par e-mail (dossier concerné, séquence et modalités pédagogiques envisagées) auprès de votre conseillère ou conseiller 3. Votre conseiller·ère vous fera un retour par e-mail pour faire part de sa décision 4. Votre conseiller·ère vous orientera sur les pièces spécifiques à fournir dans le cadre du dossier de réalisation et les preuves à garder en cas de contrôle 5. Il n'y aura pas de modification de prise en charge prévue initialement. Dès lors que les objectifs de la formation sont atteints, la prise en charge sera faite sur la base de la durée initialement prévue en présentiel.



Pour les formations 2021

agrées sur les sessions d'instruction de décembre 2020, janvier et février, mars, avril 2021

Date : 04/05/2021

	N°	QUESTION	RÉPONSE FAITE LE	RÉPONSE
TRANSFORMATION PRÉSENTIEL EN DISTANCIEL	6	Pour les sessions en distanciel, la fiche individuelle du participant peut-elle être transmise au STD sous forme de copie (comme cela a été le cas lors des confinements de 2020) ?	04/05/2021	Oui uniquement pour les formations qui ont été entièrement transformées en distanciel et pour lesquelles un accord du conseiller ou conseillère a été donné.